

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2024-210 du 11 mars 2024 instituant un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels

NOR : TSSD2407131D

Publics concernés : administrations, ensemble des acteurs concernés par les politiques d'enseignement et de formation professionnels.

Objet : création d'un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret institue un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, placé auprès du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé de l'éducation. Il précise les missions relevant de sa compétence.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités et de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué, auprès des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale, un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels.

Le haut-commissaire est nommé par décret, sur proposition conjointe de ces deux ministres.

Art. 2. – Le haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels apporte son concours à la définition et à la mise en œuvre des politiques conduites en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

A cette fin, il a pour missions :

1° De proposer des orientations en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle initiale ;

2° De proposer des orientations en matière de formation professionnelle des actifs, favorisant l'insertion dans l'emploi, le maintien de l'employabilité tout au long de la vie et l'adéquation des formations avec les besoins des entreprises et des territoires ;

3° De conduire un dialogue avec les conseils régionaux, les partenaires sociaux et l'ensemble des acteurs nécessaires à la réalisation de ses missions, dans le respect de leurs compétences, sur ces orientations et les modalités d'intervention de l'Etat ;

4° De coordonner au niveau interministériel les travaux relatifs à l'enseignement et la formation professionnels ;

5° D'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de l'enseignement et de la formation professionnels.

Il rend compte de ses travaux aux ministres mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Pour l'exercice de ses missions, le haut-commissaire dispose de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et de la direction générale de l'enseignement scolaire. Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux autres services placés sous l'autorité des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale, ainsi qu'aux services placés sous l'autorité des autres ministres concernés.

Le haut-commissaire est rattaché, pour sa gestion administrative et financière, au ministère chargé de la formation professionnelle. Les moyens de fonctionnement liés à sa mission, notamment les crédits de personnel, sont inscrits à hauteur de deux tiers au budget de ce ministère et un tiers à celui chargé de l'éducation nationale.

Art. 4. – Dans la limite de ses attributions, le haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels reçoit délégation pour signer, au nom du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, à l'exception des décrets.

Art. 5. – La ministre du travail, de la santé et des solidarités et la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,*

CATHERINE VAUTRIN

*La ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

NICOLE BELLOUBET